

*Le Président de la République*

000578  
N° \_\_\_\_\_ / PR. SG. BL.

18 H03

12/67

Dakar, le 20 JAN. 1967

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, relatif aux conclusions de la Commission mixte sénégal-marocaine, des 18, 19 et 20 Avril 1966.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

  
LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---  
-----

*Le Président de la République*

18403

000578  
N° \_\_\_\_\_ / PR.SG.BL.

12/67

Dakar, le 20 JAN. 1967

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, relatif aux conclusions de la Commission mixte sénégal-marocaine, des 18, 19 et 20 Avril 1966.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

  
LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 67.0042 /PR.SG.BL.

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, relatif aux conclusions de la Commission mixte sénégal-marocaine, des 18, 19 et 20 Avril 1966.

-----  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.— Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires Etrangères et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 13 JANVIER 1967

Léopold Sédar SENGHOR.

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

-----  
P R O J E T de D E C R E T  
-----

portant approbation et ordonnant publication de  
l'échange de lettres entre le Gouvernement de la  
République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume  
du Maroc relatif aux conclusions de la Commission  
mixte sénégalais-Marocaine des 18, 19 et 20 Avril  
1966.

-----  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution, notamment ses articles 76 à 79,  
VU l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du  
Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc signé à RABAT  
le 13 Février 1963, notamment son article 7 ;  
VU le procès-verbal de la Commission mixte sénégalais-marocaine des  
18, 19 et 20 Avril 1966 ;  
VU la loi n°            du            autorisant le Président de la Républi-  
que à approuver l'échange de lettres en date des 30 Septembre 1966  
et 11 Octobre 1966, entre le Gouvernement de la République du Séné-  
gal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, relatif aux conclusions  
de la Commission mixte sénégalais-marocaine des 18, 19 et 20 Avril  
1966 ;

LA Cour suprême entendue ;

SUR le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et  
de la suppléance du Président de la République,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est approuvé et sera publié au Journal officiel  
l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Sénégal  
et le Gouvernement du Royaume du Maroc, relatif aux conclusions de la  
Commission mixte sénégalais-marocaine des 18, 19 et 20 Avril 1966, et  
datées à Dakar des 30 Septembre et 11 Octobre 1966.

.../...

ARTICLE 2 Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.-

Fait à DAKAR, le

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

n° 13/67

--- R A P P O R T de P R E S E N T A T I O N ---

Conformément à l'article VII de l'accord Sénégal-Marocain signé le 13 Février 1963, notamment à son alinéa III qui dispose : "la Commission mixte prendra toute mesure utile en vue du développement le plus rapide de la coopération économique entre les deux pays et sera notamment habilitée à modifier les listes des marchandises et, le cas échéant, à convenir de nouvelles listes pour une période annuelle ultérieure " la Commission mixte Sénégal-Marocaine réunie à DAKAR les 18, 19 et 20 Avril 1966, a émis dans son Procès-verbal, un certain nombre de conclusions, modifiant à la fois les rapports commerciaux et tarifaires existant jusqu'alors entre les deux Pays.

Etant donné les liens très particuliers qui unissent les deux Pays, les Gouvernements du Sénégal et du Royaume du Maroc ont décidé de mettre immédiatement en application les mesures arrêtées par la Commission et ont adopté à cet effet la procédure d'échange de lettres.

La signature des projets de loi et de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre permettra l'approbation dans les formes l'échange de lettres intervenu entre les deux Gouvernements./-

180403

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

*R* A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis

sur le

Projet de loi n° 13/67 autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, relatif aux conclusions de la Commission mixte Sénégal-marocaine des 18, 19 et 20 Avril 1966.

Par Monsieur Demba KOITA.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration/<sup>générale</sup> et du Règlement Intérieur, réunie le 31 Janvier 1967, a examiné le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, relatif aux conclusions de la Commission mixte sénégal-marocaine, des 18, 19 et 20 Avril 1966, et datées à Dakar des 30 Septembre et 11 Octobre 1966.

Le présent projet de loi est pris conformément à l'article 7 de la Convention sénégal-marocaine signée le 13 Février 1963, notamment à son alinéa 3 qui dispose : "La Commission-mixte prendra toute mesure en vue du développement le plus rapide de la Coopération économique entre les deux pays et sera notamment habilitée à modifier les listes des marchandises et, le cas échéant, à convenir de nouvelles listes pour une période annuelle ultérieure".

C'est ainsi que la dite Commission-mixte réunie à Dakar les 18, 19 et 20 Avril 1966, a émis dans son procès-verbal, un certain nombre de conclusions, modifiant à la fois les rapports commerciaux et tarifaires existant jusqu'alors entre les deux pays.

Cette procédure peu orthodoxe a été cependant utilisée grâce aux liens particuliers qui unissent les deux pays et en raison de la volonté des Gouvernements du Sénégal et du Royaume du Maroc de mettre immédiatement en application les mesures arrêtées par la Commission et d'adapter à cet effet le moyen d'échange de lettres.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis, vous demande d'adopter le présent projet de loi qui n'a soulevé aucune objection de sa part./.

180403

REPUBLICQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

DEUXIEME LEGISLATURE  
-----

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1966  
-----

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES saisie sur le Fond

concernant

le PROJET DE LOI n° 13/67 autorisant le Président de la République à approuver l' échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif aux conclusions de la Commission mixte Sénégal-Marocaine des 18, 19 et 20 Avril 1966

Par M. Nalla N' DIAYE ,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Le présent projet a pour objet d' autoriser le Président de la République à approuver l' échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Sénégal et celui du Royaume du Maroc, relatif aux conclusions de la Commission Mixte Sénégal - Marocaine des 18, 19 et 20 Avril 1966 et datées à Dakar des 30 Septembre et 11 Octobre 1966.

Les lettres échangées entre les deux Gouvernements concrétisent les conclusions contenues dans le Procès-Verbal issu de la réunion tenue à Dakar aux dates précitées et portent plus spécialement sur les questions commerciales et tarifaires.

En matière commerciale, le Maroc réserve au Sénégal l' exclusivité de son marché d' arachides décortiquées, d' arachides de bouche.

Le Maroc s' engage à verser d' avance, à un compte spécial indiqué par l' OCA la somme de 300.000 dirhams pour garantir le paiement des arachides que le Sénégal exporte vers son territoire. Le gouvernement marocain s' engage par ailleurs à assurer le placement au Maroc d' un contingent sénégalais d' huile brute d' arachides de cinq cents tonnes, au prix du cours mondial.

Les listes "A" et "B" annexées à l' accord commercial Sénégal-Marocain ont été remplacées par d' autres listes jointes à la présente loi.

En ce qui concerne les questions tarifaires, le Maroc accorde au Sénégal la franchise du droit de Douane aux produits originaires et provenant directement de notre République.

... / ...

2.

Le Sénégal accorde le bénéfice du tarif minimum aux produits originaires en provenance directe du Maroc.

Ce tarif minimum est celui appliqué aux Etats constituant l' Union Douanière.

Le Maroc a cependant demandé au Sénégal une réduction de 40% du tarif minimum, réduction applicable uniquement aux produits de l' Artisanat Marocain.

Le Sénégal étant lié par son appartenance à l' Union Douanière dont il respecte les tarifs, la demande marocaine sera soumise, par voie de consultation, au Comité de l' Union Douanière.

Enfin les deux gouvernements conviennent d' établir un accord de coopération en matière de pêche.

Les deux délégations se réuniront ultérieurement pour fixer les modalités de cet accord.

Telles sont les grandes lignes relatives à l' échange de lettres entre les Gouvernements Sénégalais et Marocain.

Votre Commission des Affaires Etrangères, réunie le 11 Février 1967, à 10 heures, après examen des documents qui lui sont soumis, émet un avis favorable et vous demande de bien vouloir autoriser le Président de la République à approuver l' échange de lettres entre le Gouvernement du Sénégal et celui du Maroc et relatif aux conclusions de la Commission Mixte Sénégal- Marocaine des 18, 19 et 20 Avril 1966 ./-

180403

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

II ) A P P O R T

-\*-\*-\*-\*-\*

présenté au nom de la

Commission des Finances, des Affaires  
Economiques, du Développement  
et du Plan

---

Sur le Projet de loi n° 13/67 autorisant le Président  
de la République à approuver l'échange de lettres  
entre le Gouvernement de la République du Sénégal  
et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif  
aux conclusions de la Commission mixte  
Sénégal - marocaine des 18, 19  
et 20 Avril 1966

-----

Par Monsieur Mamour Ousmane BA  
Rapporteur Général

----

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Saisie pour avis, votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan s'est réunie le 8 Février 1967 à l'effet d'examiner le Projet de loi n° 13/67 autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif aux conclusions de la Commission Mixte Sénégal-Marocaine des 18, 19 et 20 Avril 1966.

La Commission Mixte Sénégal-Marocaine prévue par la Convention du 13 Février 1963 a émis un certain nombre de conclusions au cours de sa réunion tenue à Dakar les 18, 19 et 20 Avril 1966 ; conclusions modifiant les rapports commerciaux et tarifaires existant jusqu'alors entre les deux pays.

En effet, le Maroc réserve au Sénégal l'exclusivité de son marché d'arachides décortiquées et facilite les exportations de ce produit au moyen de l'intervention de la Caisse marocaine de péréquation des huiles.

Par ailleurs, un contingent annuel minimum de 500 tonnes d'huile brute d'arachide sénégalaise sera importé par le Maroc ; le prix de référence étant le cours mondial.

En ce qui concerne les conclusions relatives aux questions tarifaires, le Maroc accorde la franchise du droit de douane aux produits originaires et en provenance directe du Sénégal. De son

./.

côté, notre pays accorde, dans les mêmes conditions, aux produits marocains le bénéfice de son tarif minimum. Les listes A et B, annexées à l'accord commercial, sont remplacées par de nouvelles listes. Les dispositions que voilà constituent l'essentiel du contenu des lettres échangées entre les deux Gouvernements.

Le projet de loi qui nous est soumis nous demande d'autoriser le Président de la République à approuver cet échange de lettres.

Au cours de l'examen de ce texte, votre Commission des Finances s'est interrogée, d'une part sur la balance commerciale et le volume des échanges commerciaux entre le Maroc et le Sénégal et, d'autre part, sur l'incidence de ces accords sur les prix sénégalais.

Compte tenu des liens de toutes sortes plusieurs fois séculaires existant entre le Maroc et le Sénégal, notamment les liens économiques qu'il s'agit de renforcer pour le grand bien des uns et des autres, votre Commission des Finances donne un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
N° 20



-----  
autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du SENEGAL et le Gouvernement du Royaume du MAROC relatif aux conclusions de la Commission mixte Sénégal-Marocaine des 18, 19 et 20 Avril 1966  
-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Samedi 18 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, relatif aux conclusions de la Commission mixte sénégal-marocaine des 18, 19 et 20 Avril 1966, et datées à Dakar des 30 Septembre et 11 Octobre 1966.

Dakar, le 18 Février 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

---

DAKAR, le 30 Septembre 1966

N° 12.238/CETI/CIA

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES  
ETRANGERES

à

Monsieur l'AMBASSADEUR du Royaume du  
Maroc au Sénégal

- D A K A R -

Monsieur l'Ambassadeur,

La Commission mixte Sénégalo  
Marocaine s'est réunie à Dakar du 18 au 20 Avril 1966.

Les délégations marocaines et  
sénégalaise étaient conduites respectivement par S.E. Monsieur Moulay  
Ahmed ALADUI, Ministre de l'Industrie et des Mines et Monsieur Daniel  
CABOU, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Les conclusions suivantes ont  
recueilli l'approbation unanime des deux délégations.

I - CONCLUSIONS RELATIVES AUX QUESTIONS COMMERCIALES

- 1°- Le Maroc réserve au Sénégal l'exclusivité de son marché d'arachides décortiquées, soit au minimum 2.500 tonnes ( deux mille cinq cents tonnes ) par an.
- 2°- Le Sénégal recevra en priorité, les commandes d'arachides de bouche en cas d'ouverture d'un contingent d'importation au Maroc.

- 2 -

- 3° - Afin de faciliter les exportations d'arachides décortiquées, la Caisse marocaine de Péréquation des huiles versera au compte qui lui sera indiqué par l'OC.A. la somme de 300.000 dirhams.
- 4° - La délégation marocaine s'engage à assurer le placement d'un contingent minimum de Cinq Cents tonnes d'huile brute d'arachide sénégalaise par an au Maroc. Le prix de référence sera le cours mondial.
- 5° - Les listes "A" et "B" annexées à l'Accord commercial ont été remplacées par les listes ci-jointes.

## II - CONCLUSIONS RELATIVES AUX QUESTIONS TARIFAIRES

- 1° - Le Maroc accorde la franchise du droit de douane aux produits originaires et en provenance directe du Sénégal.
- 2° - Le Sénégal accorde le bénéfice du tarif minimum aux produits originaires et en provenance directe du Maroc.
- 3° - La délégation sénégalaise prend note de la demande marocaine d'obtenir un tarif réduit de 40% pour les produits de l'artisanat marocain.

Elle précise cependant que le tarif minimum constitue le tarif extérieur commun de l'Union.

La délégation sénégalaise soumettra à son Gouvernement la demande marocaine qui pourra faire l'objet de consultations au sein du Comité de l'Union.

Enfin, les deux délégations conviennent d'établir un accord de coopération en matière de pêche. Une réunion ultérieure fixera les modalités de réalisation de cet accord.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de Votre Excellence, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre et celle qu'Elle voudra bien m'adresser constituent l'accord entre nos deux Gouvernements.

.../...

- 3 -

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération./-

P. le MINISTRE et par autorisation  
le DIRECTEUR de CABINET

Signé : Massamba SARRE

ROYAUME DU MAROC

DAKAR, le 11 OCTOBRE 1966

---  
A M B A S S A D E    D U    M A R O C  
---

N° 272/66 - MA/DM  
----

A S.E. Monsieur le MINISTRE des Affaires  
étrangères de la République du Sénégal  
( à l'attention de Mr. le Directeur de  
Cabinet ).

- DAKAR -

V/REF. : 12.238 du 30/9/66

Excellence,

La Commission mixte sénégal-marocaine s'est réunie à Dakar du 18 au 20 Avril 1966.

Les délégations sénégalaise et marocaine étaient conduites respectivement par S.E. Monsieur Daniel CABOU, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et S.E. Monsieur Moulay Ahmed ALAOUI, Ministre de l'Industrie et des Mines.

Les conclusions suivantes ont recueilli l'approbation unanime des deux délégations.

I - CONCLUSIONS RELATIVES AUX QUESTIONS COMMERCIALES

- 1°- Le Maroc réserve au Sénégal l'exclusivité de son marché d'arachides décortiquées, soit au minimum 2.500 tonnes ( deux mille cinq cents tonnes ) par an.
- 2°- Le Sénégal recevra en priorité, les commandes d'arachides de bouche en cas d'ouverture d'un contingent d'importation au Maroc.
- 3°- Afin de faciliter les exportations d'arachides décortiquées, la Caisse marocaine de Péréquation des huiles versera au compte qui lui sera indiqué par l'O.C.A. la somme de 300.000 dirhams.

4°- La délégation marocaine s'engage à assurer le placement d'un contingent minimum de cinq cents tonnes d'huile brute d'arachide sénégalaise par an au Maroc. Le prix de référence sera le cours mondial.

5°- Les listes "A" et "B" annexées à l'Accord commercial ont été remplacées par les listes ci-jointes.

## II - CONCLUSIONS RELATIVES AUX QUESTIONS TARIFAIRES

1°- Le Maroc accorde la franchise du droit de douane aux produits originaires et en provenance directe du Sénégal.

2°- Le Sénégal accorde le bénéfice du tarif minimum aux produits originaires et en provenance directe du Maroc.

3°- La délégation sénégalaise prend note de la demande marocaine d'obtenir un tarif réduit de 40% pour les produits de l'artisanat marocain.

Elle précise cependant que le tarif minimum constitue le tarif extérieur commun de l'Union.

La délégation sénégalaise soumettra à son Gouvernement la demande marocaine qui pourra faire l'objet de consultations au sein du Comité de l'Union.

Enfin, les deux délégations conviennent d'établir un accord de coopération en matière de pêche. Une réunion ultérieure fixera les modalités de réalisation de cet accord.

Par cette lettre l'Ambassade du Royaume du Maroc à Dakar a l'honneur de porter à votre connaissance que les dispositions citées ci-dessus rencontrent son agrément.

Cette Ambassade vous prie de bien vouloir considérer que la présente lettre et Celle que vous avez bien voulu adresser sous le N° 12.238 en date du 30 Septembre 1966 constituent l'accord entre nos deux Gouvernements.

.../...

- 3 -

Veillez agréer, Excellence, **avec mes** remerciements les assurances de ma très haute considération./-

ALAOUI Mustapha  
Chargé d'Affaires a.i.

L I S T E "A"

EXPORTATION DU MAROC VERS LE SENEGAL

- Légumes frais divers
- Agrumes
- Autres fruits frais
- Conserves de sardines
- Autres conserves de poisson sauf de thon
- Oeufs
- Céréales secondaires
- Gruaux d'avoine et d'orge
- Sucre en poudre
- Grin végétal
- Conserves de légumes
- Conserves de fruits
- Jus de fruits
- Vins
- Vermouths et apéritifs
- Gypse et plâtre
- Liège et ouvrage de liège
- Cigares et cigarettes
- Explosifs
- Vernis et peinture - S.B.
- Bougies
- Sacs en jute
- Journaux et livres
- Meubles métalliques isothermes
- Câbles et fils électriques
- Articles de broserie
- Articles artisanaux y compris tapis de laine, babouche, maroquinerie, vêtements traditionnels etc...
- Bonneterie
- Articles de confection
- Spécialités pharmaceutiques
- Voitures
- Divers

.../...

LISTE COMPLEMENTAIRE

---

- Sacs d'emballage en papier
  - Articles métalliques en aluminium et autres
  - Marbre
  - Tissus autres que prohibés
  - Chaussures autres que prohibées
  - Articles de voyage
  - Produits de la minoterie (biscuits, couscous, pâtes alimentaires)
  - Eaux minérales
  - Ouvrages en verre
  - Pneumatiques
  - Chewing - gum
  - Céramiques (carreaux en faïence, articles sanitaires et vaisselle)
  - Sucre en pain
  - Transistors
  - Bicyclettes et vélomoteurs
  - Gouvertures en laine
  - Insecticides
- Légumineuses riz (réserves)
- Articles de ménage en tôle galvanisée à l'exception de ceux fabriqués au Sénégal.-

L I S T E " B "  
EXPORTATION DU SENEGAL VERS LE MAROC

- 
- Arachides de bouche
  - Arachides décortiquées
  - Cuirs et peaux
  - Huile brute d'arachide
  - Gomme arabique
  - Tourteaux d'arachide
  - Confiture et fruits tropicaux
  - Noix de darcassou
  - Articles de confection
  - Matériel agricole léger à l'exception de ceux fabriqués au Maroc
  - Savon ordinaire
  - Arachides grillées (SPLIT)
  - Diers.